

## Arrêt

n° 169 625 du 13 juin 2016  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né en 1992 dans le village d'Ikiz Gol (district d'Eleskrit - province turque d'Agri). Vous viviez, au village, avec votre mère et vos frères et soeurs.*

*Votre père vit en Europe (en France) depuis une trentaine d'années et faisait régulièrement des allers-retours entre la Turquie et l'Europe.*

*Selon vos dires, vous avez quitté la Turquie en juillet 2008 alors que vous étiez âgé de 17 ans. Vous êtes arrivé en Europe le 15 août 2008. Vous avez voyagé de manière illégale, vous êtes monté dans un camion à Istanbul et vous êtes arrivé clandestinement en France.*

*Lors de votre arrivée en Europe, vous avez vécu dans un premier temps, chez votre père, à Paris. Celui-ci ayant le statut d'invalidé, vous n'avez pas réussi à obtenir un regroupement familial et vous êtes venu en Belgique rejoindre vos oncles, établis dans le royaume depuis longtemps.*

*Vous avez introduit une demande de régularisation de séjour en 2009 qui s'est clôturée avec une décision de non prise en considération en 2010. En juin 2013, vous avez été contrôlé en séjour illégal par la police d'Anvers lors d'une perquisition dans le cadre d'une enquête sur les stupéfiants. En juin 2014, vous avez à nouveau été contrôlé en séjour illégal par la police d'Anvers. Vous avez été maintenu dans un centre fermé en vue d'un éloignement qui n'a finalement pas eu lieu. En octobre 2014, en février 2015 et en août 2015, vous avez été à nouveau contrôlé en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire vous a été délivré à chaque occasion. Le 12 avril 2016, vous avez à nouveau été contrôlé par la police belge et placé au centre fermé de Vottem. Le 13 avril 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Turquie parce que vous serez obligé de réaliser votre service militaire. Vous invoquez également le fait que vous êtes intégré en Belgique et que vous avez des amis et de la famille ici. Vous déclarez qu'il y a actuellement une guerre civile opposant les kurdes et les turcs, voulue par le président Erdogan afin de retirer la nationalité aux kurdes.*

*Vous vous présentez aussi comme sympathisant de l'HDP (Parti Démocratique des Peuples) et vous déclarez avoir participé à deux ou trois manifestations à caractère politique en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous ne voulez pas rentrer en Turquie parce que vous serez envoyé au service militaire et vous ne voulez pas remplir vos obligations car on vous enverrait combattre (audition du 3/05/16, p.8 et 10). Vous mettez en avant le fait qu'il y a une guerre civile entre les turques et les kurdes et que les kurdes se font tuer (idem p.8). Vous déclarez craindre les autorités et avoir peur d'être tué en Turquie (audition 3/05/2016, pp. 8 et 11). Vous invoquez aussi vos difficultés d'intégration en Turquie après un long séjour en Belgique (audition 3/05/2016, p. 10). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles auparavant exposées à l'appui de la présente demande d'asile (audition 3/05/2016, p. 10).*

*Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondée de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes :*

*Premièrement, à noter que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 17 ans en tant que mineur. Si vous déclarez aujourd'hui, huit ans plus tard, qu'à l'époque vous aviez quitté votre pays par crainte du service militaire que vous vouliez éviter, force est de constater que ce n'est qu'en 2016, alors que vous avez été appréhendé par les autorités belges pour la sixième fois et que vous êtes en séjour illégal depuis des années, que vous vous décidez à demander une protection internationale à la Belgique afin d'éviter le service militaire, une crainte pourtant existante dans votre chef, depuis des années. Un tel manque d'empressement à introduire une demande d'asile, d'autant que vous aviez déjà été mis une première fois en centre fermé avec un risque de rapatriement vers la Turquie, ne peut que nuire à la crédibilité des persécutions dont vous seriez victime, liées au service militaire, en cas de retour au pays (voir dossier administratif et audition du 3/05/16 ; pp.8-12).*

Confronté à cela, vous n'apportez pas de réponse convaincante, vous limitant à déclarer que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une demande d'asile et en définitive, vous restez à défaut d'expliquer pourquoi ce n'est qu'en 2016 que vous demandez l'asile en Belgique, en déclarant à ce propos que si vous demandez l'asile c'est parce que vous y êtes obligé car vous allez être rapatrié (audition 3/05/2016, pp. 4, 6, 7, 11).

Deuxièmement, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire attestant que vous ayez été appelé dans le cadre de votre service militaire, alors que l'Officier de protection vous a expressément demandé de les lui faire parvenir (documents que vous auriez pu obtenir il y a plusieurs années par ailleurs) (audition 3/05/2016, p. 2 et 7). De plus, à signaler également que vous restez à défaut de prouver votre identité et nationalité et ce, en dépit du fait que l'opportunité vous a été laissée en audition pour vous procurer un document et à ce jour, rien n'est parvenu au Commissariat général (audition 3/05/2016, p. 7). Cela acquiert une certaine importance étant donné que vous avez été appréhendé par les autorités belges avec des documents d'identité appartenant à une autre personne et, que vous n'avez pas pu être identifié par les autorités consulaires turques lors de votre premier séjour en centre fermé en 2014 (voir dossier administratif). Ainsi, ces différents éléments permettent au Commissariat général, jusqu'à preuve du contraire, de remettre en cause l'identité -et nationalité- que vous avez fourni devant les instances d'asile belges (voir dossier et farde "documents").

Ensuite, vous déclarez que quand vous avez eu 19 ans, il y a cinq ans, les documents qui vous invitaient à vous présenter pour la visite médicale en vue de votre incorporation dans l'armée, sont arrivés chez votre mère au village (audition 3/05/2016, p. 8). Or, vous ne savez pas où vous deviez vous présenter. Vous dites que vous n'avez pas donné suite à cette convocation et que les militaires sont passés chez vous mais, vous ne savez pas ni quand les militaires seraient passés ni à combien de reprises. Vous ne savez pas non plus, d'ailleurs, s'ils ont continué à passer entre vos 20 et vos 24 ans et si vous seriez recherché à l'heure actuelle par les autorités turques en raison de votre service militaire, ne sachant pas non plus combien de fois vous auriez été appelé pour votre service militaire (audition 3/05/2016, pp. 8, 9). Par ailleurs, vous ignorez aussi quelle est la sanction prévue par la Turquie pour les insoumis qui rentrent au pays (audition 3/05/2016, p. 9). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de votre situation militaire actuelle.

Ajoutons encore que vous affirmez que vous ne voulez pas faire le service militaire parce que vous ne voulez pas combattre votre peuple (idem p.10). Or, vous n'apportez pas le moindre élément concret et précis qui permettrait au Commissariat général de penser qu'effectivement, vous personnellement, vous allez être envoyé à la guerre, au combat contre les kurdes et cas d'un retour en Turquie aujourd'hui. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que vous êtes originaire de l'Est du pays, là où il y a des affrontements et, que c'est là que vous serez envoyé si vous devez rejoindre l'armée (audition 3/5/2016, pp. 9 et 10). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve concrète d'un tel système d'affectation en dehors des dires de vos frères (idem p. 9 et 10).

Ainsi, vous citez l'exemple de votre frère, [F.], qui a fait son service militaire et qui a dû participer aux affrontements entre l'armée et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Or, vous ne savez pas ni quand ni où ces affrontements ont eu lieu. Vous ne savez pas non plus ce qui se serait passé, en déclarant uniquement qu'il y a eu des morts et des blessés sans plus d'informations parce que, dites-vous, votre frère ne vous a pas parlé de cela.

Des déclarations vagues et générales qui continuent à convaincre le Commissariat général de la non-existence d'une crainte réelle et concrète dans votre chef, d'être envoyé aux combats, en cas de retour au pays.

En définitive, vous n'avez pas pu fournir suffisamment d'éléments quant à votre situation personnelle en Turquie relative à votre service militaire et à votre insoumission présumée. Dès lors, l'ensemble d'éléments auparavant exposés permet de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus relevons le caractère contradictoire de vos dires quand vous déclarez, lors de votre audition devant l'agent du Commissariat général, que vous avez vécu dans le village où vous êtes né, avec votre mère et vos frères et soeurs, jusqu'à l'âge de 16 ans quand vous êtes parti, seul, travailler à Istanbul (audition 3/05/2016, pp. 3 et 4).

Or, lors de votre première audition dans le cadre de votre demande d'asile, vous disiez avoir vécu au village d'Ikiz Gol jusqu'à l'âge de 12 ans et à Istanbul et dans le quartier d'Ismet Pasa, commune de Sultanviffigi, de vos 12 ans jusqu'à votre départ du pays (voir déclaration de l'Office des étrangers, p. 5). Confronté au caractère contradictoire de vos déclarations, vous n'apportez pas d'explication en affirmant uniquement que vous n'avez jamais dit ce qui apparaît pourtant noté dans le rapport de l'Office des étrangers que vous avez relu et signé pour accord (audition 3/05/2016, p. 4 et déclaration de l'Office des étrangers). Un constat qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez soutenir le parti pro-kurde HDP depuis sa création il y a cinq ou six ans. Notons que vous n'invoquez pas ce soutien comme pouvant constituer dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 et ce n'est qu'en fin d'audition que votre conseil a mis en avant ces éléments (audition 3/05/2016, p. 11). De plus, vous expliquez qu'en tant que kurde, vous soutenez ce parti (audition 3/05/2016, p. 4). Vous ajoutez que vous n'aviez pas d'activités de nature politique en Turquie et que vous n'êtes pas membre du parti, mais que vous avez cependant, participé à deux ou trois manifestations en Belgique. Or, vous ne savez pas quand exactement ces manifestations ont eu lieu. Quant aux motifs des manifestations, vous dites que c'était « pour défendre la langue kurde », sans plus d'explications. Et, si vous ajoutez que ces manifestations ont eu lieu à Anvers, vous ignorez qui les avait organisées.

A cela s'ajoute que vous ne savez pas s'il y a un siège du HDP en Belgique et questionné sur la façon dont vous êtes rentré en contact avec le parti, vous déclarez qu'un ami vous a motivé à participer aux manifestations, mais vous ne savez pas comment cet ami a été mis au courant de l'existence de ces manifestations. Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres activités avec le parti que les trois rassemblements auparavant mentionnés. Enfin, vous déclarez ignorer si avant le HDP d'autres partis défendaient la cause kurde (audition 3/05/2016, pp. 4 et 5).

Soulignons également que lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous y aviez rempli, à la question relative à vos activités politiques vous avez répondu n'en avoir jamais eu (voir questionnaire CGRA du 21/04/16 – Rubrique 3 – questions n°3). Contradiction mettant à mal à la crédibilité de vos déclarations relatives à une quelconque activité politique en Belgique.

En conclusion, eu égard à vos déclarations imprécises et succinctes, le Commissariat général n'accorde pas crédit à votre militantisme en faveur de la cause kurde. Qui plus est, à supposer celui-ci établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celui-ci est trop limité pour qu'il puisse être source de persécutions dans votre chef en cas de retour aujourd'hui en Turquie. Vous déclarez n'avoir jamais eu avant votre départ de la Turquie des problèmes avec vos autorités nationales (audition 3/05/2016, p. 8).

Concernant les membres de votre famille résidant en Belgique depuis de nombreuses années (vos oncles, [C.] et [C.K.] et votre cousin [Y.C.]), vous déclarez qu'ils séjournent légalement en Belgique et vous ignorez s'ils ont déjà introduit une demande d'asile. Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons ils ont quitté la Turquie et vous ne savez pas s'ils ont ou ont eu des activités de nature politique, en Turquie ou en Belgique (audition 3/05/2016, p. 6). De même, vous ne savez pas pourquoi votre père a quitté la Turquie il y a 35 ans (voir audition 3/05/2016, p. 3). De surcroît et selon votre avis il n'y a aucun antécédent politique au sein de votre famille (idem p.6). Dès lors, il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait d'envisager le fait qu'une protection internationale doive vous être accordée en raison de vos antécédents familiaux.

Si, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites ne pas vouloir rentrer parce que votre vie est en Belgique et que vous avez de la famille et des amis en Europe, il y a lieu de souligner que votre intégration dans la société belge n'est pas un facteur qui peut être pris en considération dans l'analyse de votre dossier portant sur la nécessité de vous accorder une protection internationale car, votre vie pourrait être en danger si vous deviez rentrer aujourd'hui dans votre pays d'origine (audition 3/05/2016, pp. 10 et 11).

Ensuite, vous avez expliqué avoir eu pour unique problème en Turquie avant votre venue en Europe de la discrimination à l'embauche en raison de votre appartenance à la communauté kurde (idem p8). Or force est de constater que ces faits ne peuvent être assimilés à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève.

Enfin, vous arguez qu'actuellement une guerre civile oppose les kurdes et les turcs, voulue par le président Erdogan afin de retirer la nationalité aux kurdes (voir audition du 03/05/16 p.8). Or, il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir fiche informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire » du 16/03/16 (update)) que le 20 juillet 2015, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobane ont été tués dans un attentat à Suruc, près de la frontière syrienne. Cet attentat revendiqué par Daesh s'est inscrit dans un contexte de tensions croissantes entre les autorités turques et les militants kurdes. Les réactions violentes du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et des autorités turques suite à l'attentat ont marqué la fin de deux années de processus de paix en Turquie et ont inauguré la reprise de la lutte armée entre le PKK et les autorités turques qui se poursuit encore à l'heure actuelle.

Depuis la fin du mois de juillet 2015, des combats ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK (et d'autres groupes qui lui sont affiliés tels le YDG-H - Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire et le YPS – Unités de Protection des Civils) et les forces de sécurité turques.

Les combats les plus intenses ont lieu dans des zones urbaines placées sous couvre-feu par les forces de sécurité turques qui tentent d'en reprendre le contrôle aux groupes armés kurdes. Dans le contexte de ces affrontements, d'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015 dans certaines localités du sud-est, la plupart dans des zones urbaines durant les périodes de couvre-feu. Ces couvre-feux s'accompagnent également de mesures de sécurité draconiennes qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Plusieurs observateurs internationaux reprochent aux autorités un usage abusif de la force et de ne pas respecter les droits fondamentaux des civils pris dans les opérations de sécurité.

Les combats se produisent dans l'est et surtout le sud-est de la Turquie. La plupart des combats- et ceux ayant causé le plus de victimes, tant militaires que civiles- ont lieu dans quelques villes des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu plusieurs attentats terroristes meurtriers durant la période couverte par cette recherche. Le 10 octobre 2015, à Ankara, deux kamikazes ayant des liens avec Daesh se sont fait exploser, causant la mort de 102 personnes. Le 12 janvier 2016, un autre attentat suicide attribué à Daesh a causé la mort d'une dizaine de touristes dans le centre de Istanbul. Le 17 février 2016, plus de 30 personnes ont été tuées dans un attentat contre des militaires dans le centre d'Ankara, attentat revendiqué par le TAK (Faucons de la Liberté du Kurdistan), groupe considéré comme émanant du PKK. Le 14 mars 2016, au moins 36 civils ont été tués dans un nouvel attentat à Ankara, lui aussi revendiqué par le TAK.

Le pays a connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre 2015. Suite au scrutin du 1er novembre, l'AKP a décroché une majorité absolue et a donc été en mesure de former un gouvernement seul.

On ne peut donc conclure à un état de guerre civile tel que vous le décrivez.

Ainsi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme, article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## 4. Discussion

4.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque pour l'essentiel qu'elle encourt des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie où elle serait obligée de réaliser son service militaire et de combattre. À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque également sa qualité de sympathisant du parti HDP et sa participation à des manifestations à caractère politique en Belgique dans le cadre de la défense du droit des Kurdes. La partie requérante invoque encore le fait que celle-ci est intégrée en Belgique, et que des amis et des membres de sa famille résident sur le territoire du Royaume. À cet égard, elle invoque ses difficultés d'intégration en Turquie, notamment en regard de son origine ethnique, après un long séjour en Belgique. Enfin, la partie requérante expose qu'il existe actuellement dans son pays d'origine une guerre civile opposant les personnes d'origine kurde et celles d'origine turque ; conflit dans le cadre duquel les personnes d'origine kurde se font tuer.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques allégués. Elle relève notamment, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le manque d'empressement de la partie requérante qui a introduit sa demande de protection internationale huit ans après avoir quitté son pays d'origine ; ce départ étant déjà motivé par la crainte de devoir effectuer son service militaire. Deuxièmement, la partie défenderesse souligne, malgré les déclarations de la partie requérante portant sur l'existence de certains documents, l'absence d'élément documentaire relatif au fait que celle-ci serait effectivement appelée dans le cadre de son service militaire en cas de retour en Turquie. A ce sujet, la partie défenderesse relève aussi le caractère vague et inconsistant des déclarations de la partie requérante, et conclut que la partie requérante reste en défaut de fournir suffisamment d'éléments quant à sa situation personnelle en Turquie relativement à son service militaire ainsi qu'à son insoumission présumée. La partie défenderesse souligne également le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de la période dans laquelle il dit avoir vécu dans son village natal, ce qui renforce l'absence de crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, la partie défenderesse relève l'absence d'activité de nature politique du requérant en Turquie et souligne le caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des deux ou trois manifestations auxquelles il dit avoir participé en Belgique ainsi qu'à propos de sa sympathie pour le parti politique HDP. Se référant au caractère imprécis et succinct des déclarations du requérant à cet égard, la partie défenderesse précise qu'elle ne peut accorder aucun crédit au militantisme du requérant en faveur de la cause kurde, et ajoute encore, à supposer celui-ci établi - *quod non* en l'espèce -, que celui-ci s'avère trop limité pour qu'il puisse être une source de persécutions dans son chef en cas de retour en Turquie. Relativement aux membres de la famille du requérant résidant en Belgique depuis de nombreuses années, la partie défenderesse souligne à nouveau les propos du requérant qui a précisé qu'il n'existait à sa connaissance aucun antécédent politique dans sa famille, et qu'il ne connaissait pas les motifs pour lesquels son père, ses oncles, ou son cousin, ont quitté la Turquie pour s'établir dans un État européen. La partie défenderesse en conclut qu'il n'existe dans le dossier du requérant aucun élément qui permettrait d'envisager le fait qu'une protection internationale doive lui être accordée en raison de ses antécédents familiaux.

Pour le surplus, s'agissant de l'intégration en Belgique dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande, la partie défenderesse relève que ce facteur ne peut être pris en considération dans l'analyse d'une demande de protection internationale. Ensuite, la partie défenderesse relève que l'unique problème rencontré par le requérant avant de quitter la Turquie, soit une éventuelle discrimination à l'embauche en raison de son appartenance à la communauté kurde, ne peut être assimilée en l'espèce à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler, sans les expliciter, certains éléments centraux du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. En effet, l'affirmation de la requête selon laquelle la partie défenderesse « (...) se basant seulement aux déclarations du requérant, qui a quitté la Turquie depuis 8 ans, quand il avait l'âge de 16 ans (!), donc ses déclarations sont parfois injustes, mais le CGRA ne prend pas en considération toutes les informations disponibles concernant le PKK et le service militaire en Turquie » (requête, page 7), ne peut suffire à remettre en cause les constats pertinents posés par la partie défenderesse eu égard au caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la partie requérante (voir notamment le rapport d'audition du 3 mai 2016, pages 3 à 11 ; dossier administratif, pièce 6) et à l'absence de quelconques éléments concrets et personnels de nature à étayer ses propos.

Concernant les craintes invoquées par le requérant qui risque à son estime d'être emprisonné en Turquie parce qu'il n'a pas fait son service militaire et que la Turquie ne reconnaît pas le droit d'objection de conscience, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'établir dans le présent cas d'espèce le bien-fondé de la demande. À ce propos, le Conseil souligne que le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167). En l'occurrence, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à sa crainte d'avoir à remplir ses obligations militaires s'avèrent à ce point inconsistants qu'il n'est pas possible d'envisager concrètement sa situation personnelle, et partant de considérer les craintes alléguées comme étant fondées. En effet, le Conseil relève que le requérant reste particulièrement flou sur des éléments essentiels comme ses documents d'identité, les démarches éventuelles effectuées par les autorités militaires turques alors qu'il dit être en contact avec sa mère restée vivre dans son village natal avec ses autres frères et sœurs, les éventuels documents qui lui auraient été notifiés, le sort de ses autres frères sur cette question, le manque d'empressement du requérant pour introduire sa demande de protection internationale alors que celui-ci affirme avoir quitté la Turquie il y a huit ans précisément pour échapper à ses obligations militaires, ainsi qu'une éventuelle conviction particulière (voir notamment le rapport d'audition du 3 mai 2016, pages 6 à 11 ; dossier administratif, pièce 6).

La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il pourrait rencontrer dans son pays au regard de son service militaire, ou encore pour établir que son militantisme politique en Belgique - à le supposer établi, *quod non* en espèce tenant compte de la faiblesse des propos du requérant à ce sujet (voir notamment le rapport d'audition du 3 mai 2016, pages 4 et 5; dossier administratif, pièce 6) - présente la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, reproduites en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de combats armés et d'affrontements violents dans un pays, ou de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

4.4. S'agissant de l'examen de la demande du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère enfin que la situation prévalant en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant se limite à indiquer à l'appui de sa demande qu'il existe actuellement en Turquie une guerre civile opposant les Kurdes et les Turques. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à des informations relatives à de nombreuses violations des droits de l'homme pendant le conflit avec le PKK émanant d'un site Internet nommé « Mr Mondialisation », et renvoyant à un lien vers un article de presse intitulé « Turquie : la répression contre les Kurdes touche majoritairement les civils » daté du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour sa part, la partie défenderesse a produit au dossier administratif un document intitulé « COI Focus "Turquie Situation sécuritaire" » daté du 21 mars 2016 (dossier administratif, pièce 14).

La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « *violence aveugle* » visée à son article 48/4, § 2, c. Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

*- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*



- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt *Diakité* du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement dans le sud-est de la Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, il résulte des informations présentes au dossier de procédure que le processus de paix entamé en 2013 entre les autorités turques et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) s'est dégradé au cours des premiers mois de 2015 et que la lutte armée a finalement repris en juillet 2015, des affrontements ayant pratiquement eu lieu quotidiennement depuis lors entre le PKK et les services de sécurité turcs dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les conditions de sécurité se sont détériorées ; même s'ils ne constituent pas les cibles de ce conflit, les civils en subissent les répercussions dramatiques, notamment dans les zones où des couvre-feux ont été décrétés, qui se traduisent par la mort de plusieurs dizaines d'entre eux et le départ de plusieurs milliers d'habitants. Comme le relève la partie défenderesse, « (l) a plupart des combats ayant causé des victimes tant militaires que civiles ont eu lieu dans les provinces de Diyarbakir (en particulier dans les districts de Sur et Lice de la Ville de Diyarbakir et à Silvan), Mardin (en particulier à Nusaybin), et surtout à Cizre dans la province de Sirnak » (dossier administratif, pièce 14). Les informations produites par les parties ne font cependant pas état d'incidents près du village de Ikiz Gol, district d'Eleskrit, province d'Agri, où le requérant déclare qu'il vivait avant son départ (dossier administratif, pièce 6, page 2).

Au vu des développements qui précèdent et des informations produites par les parties, le Conseil estime que le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région de la Turquie y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

4.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Pour le reste, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD